

Communauté de communes du
PAYS DE MORMAL



Commune de
Louvignies-Quesnoy (59)

Etude d'amendement
Dupont à la loi
Barnier

Dossier 20055909
30/09/2020

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de communes du
PAYS DE MORMAL



Commune de
Louvignies-Quesnoy (59)

Etude d'amendement
Dupont à la loi Barnier

Version	Date	Description
Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier	30/09/2020	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT	7
1.1 La RD 934.....	8
1.1.1 Approche historique	8
1.1.2 Analyse visuelle du site.....	9
1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais.....	11
1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois.....	12
1.2 Atouts et faiblesses	14
CHAPITRE 2. PROJET.....	15
2.1 Principes d'aménagement.....	16
2.1.1 Nuisances	16
2.1.2 Sécurité	16
2.1.3 Qualité architecturale.....	16
2.1.4 Qualité urbaine et paysagère	16

PREAMBULE

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle « l'effet vitrine ».

De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocade.

Ce processus se traduit par la prolifération de constructions à usage d'activité ou de service, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, et en ne se préoccupant que du court terme. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans profondeur et sans structuration au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine, ainsi que des possibilités de mutations de ces zones. L'activité commerciale alliée à la fréquentation de la voie appelle souvent une excessive surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (voie de transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser le projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux. La loi invite donc les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion avant le 1er janvier 1997, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), les dispositions du premier alinéa de cet article visant à limiter la construction par l'institution d'une marge de recul aux abords des grandes infrastructures routières seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, indépendamment de leur classement dans le document d'urbanisme ou de leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

En l'absence de réflexion urbaine, l'article L.111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016) peut donc conduire simplement à faire reculer de 100 ou 75 mètres les pratiques actuellement trop souvent constatées. Pour éviter cet effet pervers, qui serait contraire à la volonté du législateur, il est très souhaitable que les autorités communales édictent des règles d'urbanisme qui permettent de garantir la qualité du développement urbain aux abords des infrastructures routières, principalement sur les secteurs soumis à une forte pression foncière.»

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

C'est l'objet de la présente étude.

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

1.1 La RD 934

1.1.1 Approche historique



Carte 1. Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La RD934 est un axe structurant déjà présent sur l'ancienne carte d'Etat-Major (vers 1840). La RD934 a une structure rectiligne héritée de l'époque gallo-romaine. La RD934 relie le nord et le sud du pays de Mormal, de Jenlain à Landrecies. La RD934 présente la particularité d'accueillir un trafic poids-lourd important (10% de son trafic). Cela peut s'expliquer par le fait que la RD934 fait office de raccourci et de contournement des autoroutes payantes A2 et A26 en direction du sud-est de la France.

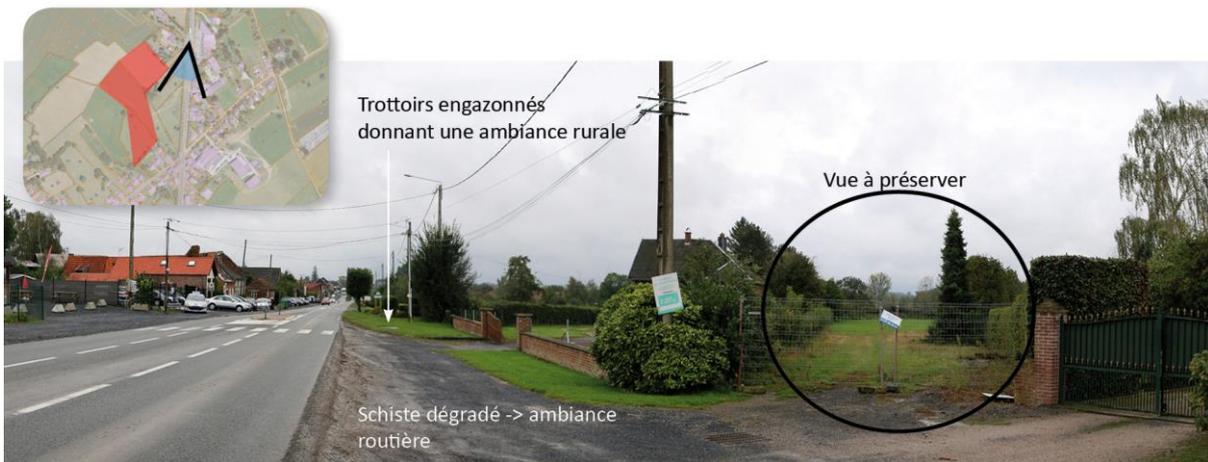
1.1.2 Analyse visuelle du site

A 350 mètres au sud de l'entrée communale nord, le site est dans le cœur villageois, non visible depuis l'entrée.



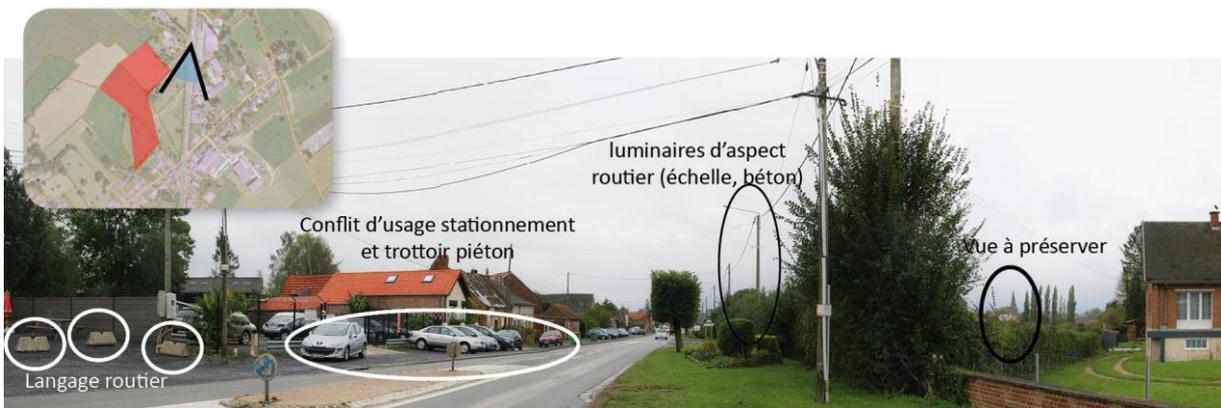
Vue 1 – Entrée nord de Louvignies-Quesnoy par la chaussée Brunehaut ou D932

La traversée communale bénéficie de trottoirs enherbés mais aussi d'espaces en schistes dégradés. Ces derniers espaces peuvent appuyer une ambiance routière.



Vue 2 – Couloir visuel de la parcelle OA 1920 (non concernée par l'opération)

Une vue est protégée au PLU. On note un conflit ponctuel entre le stationnement et l'espace piéton réduit.



Vue 3 – A hauteur de la parcelle OA 0031

Venant par le sud, la parcelle OA 0290 montre une façade verte qui qualifie le paysage de la RD. Des arbres fruitiers sont présents.



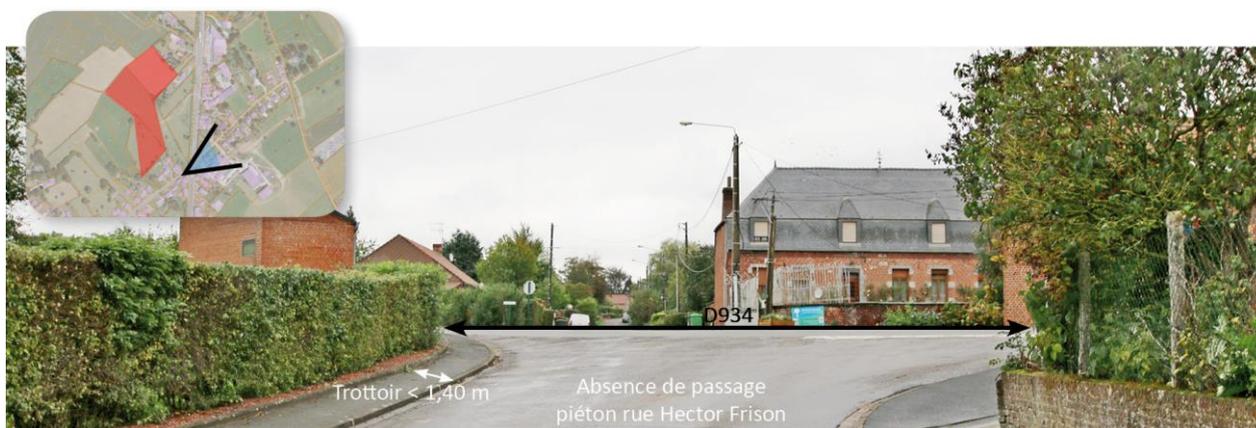
Vue 4 – Approche sud : une parcelle de projet en retrait de la route avec une végétation existante

Par la rue Frisson, envisagée comme accès au principal au projet, un écart entre les pavillons permet d'envisager de desservir le site. Néanmoins les matériaux en places (schiste rouge) ne sont pas en mesure d'accueillir dans les normes en vigueur les personnes à mobilité réduite.



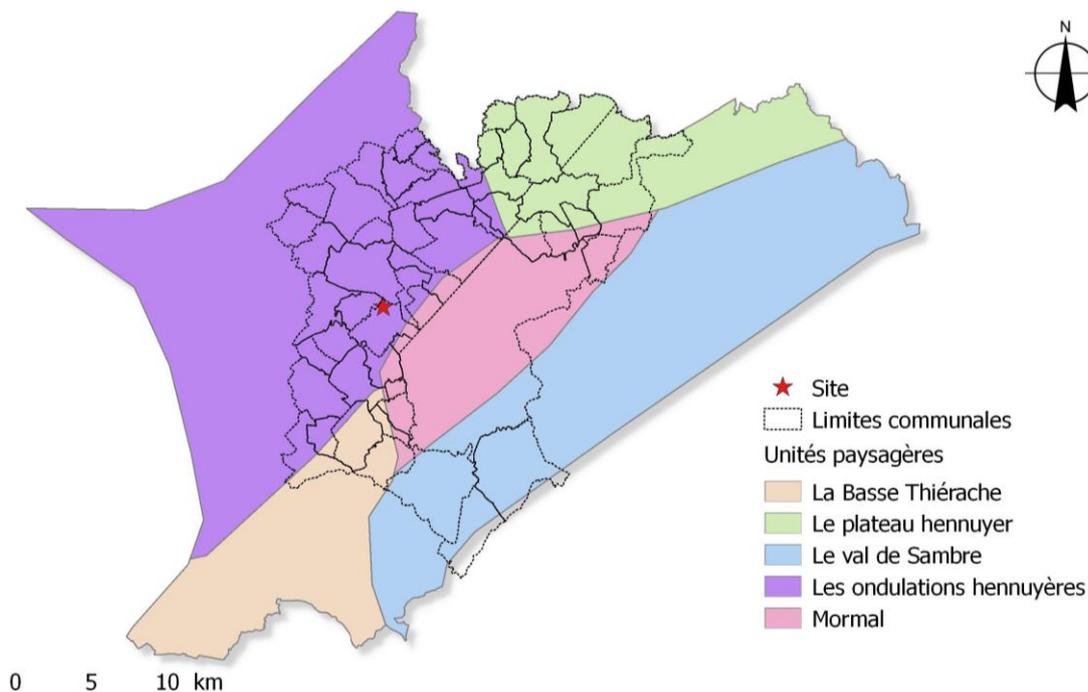
Vue 5 – Rue Frisson

Au niveau de la largeur de trottoir nord en enrobé de la rue Frisson, on note que celle-ci est inférieure à la norme en vigueur de 1,40 m



Vue 6 – Débouché de la rue Frisson sur la chaussée Brunehaut

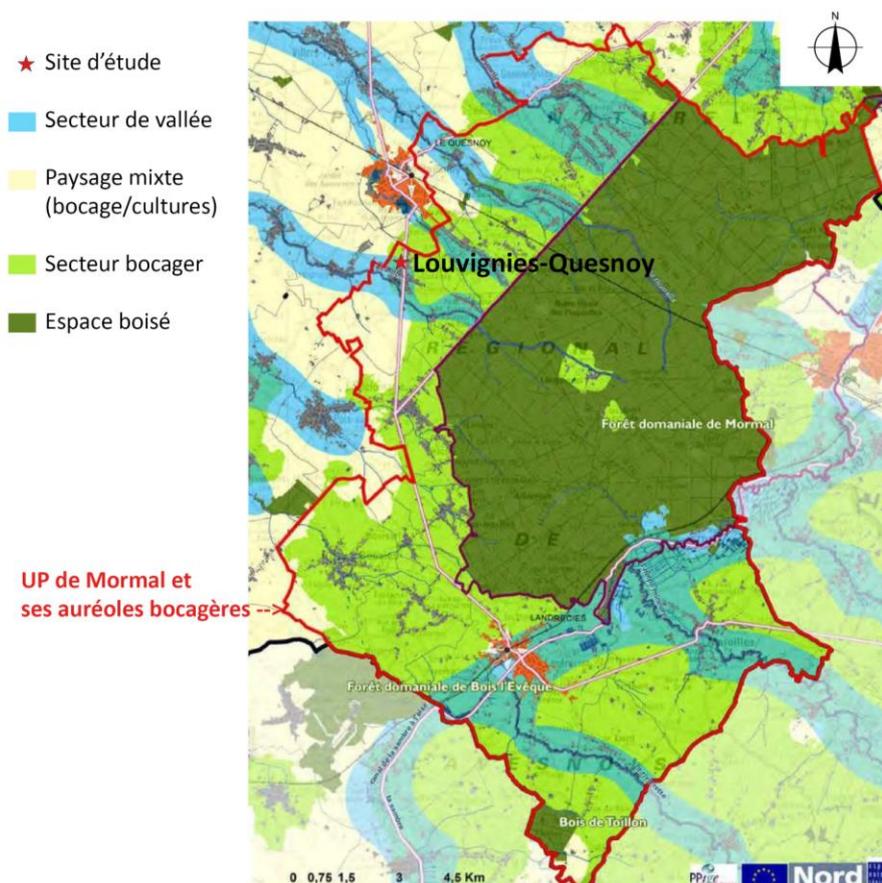
1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais



Carte 2. Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

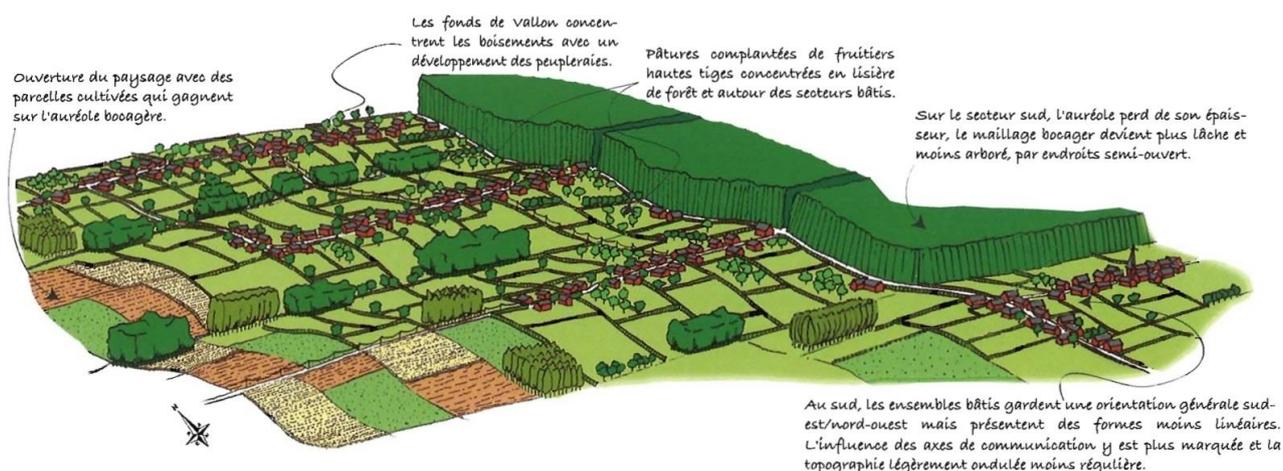
La commune de Louvignies-Quesnoy où se localise le site est dans l'unité paysagère des **ondulations hennuyères**. Ce paysage forme une transition douce entre pays bocager et pays céréalier. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, pairies et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.

1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois



Carte 3. Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)

Le plateau de Mormal constitue un territoire de transition avec le Hainaut, le Cambrésis et l'Avesnois. Un réseau de vallées humides parallèles se développe en peigne du sud-est au nord-ouest. Il s'agit des vallées de l'Hogneau, l'Aunelle, la Rhônelle et l'Écaillon. Ces vallées prennent leur source dans le massif forestier de Mormal. Le site d'étude est à proximité de **la vallée de l'Écaillon**. Au nord, se développe un secteur bocager en auréole avec le massif forestier de Mormal. Le diagramme paysager ci-dessous montre le développement typique linéaire des villages suivant la ligne de force des vallées.



Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur ce secteur de vallée humide sont :

- Eviter le développement de l'urbanisation des plateaux en privilégiant une densification des noyaux ;
- Eviter la continuité du bâti le long des versants pour maintenir des vues sur la vallée ;
- Préserver de l'urbanisation des fonds de vallée afin de maintenir les perspectives paysagères depuis la vallée et les versants opposés ;
- Veiller à un développement maîtrisé de l'habitat léger de loisirs ;
- Maîtriser la création des plans d'eau ;
- Privilégier dans les projets de plantation l'utilisation d'essences locales adaptées au paysage ;
- Préserver les abords de cours d'eau.

1.2 Atouts et faiblesses

Thème	Atouts	Faiblesses
Nuisances : . Bruit . Eau	Section de RD 934 considérée située dans le cœur de village où la vitesse est limitée à 50 km/h : trafic ralenti et bruit moindre qu'en campagne. les trottoirs gravillonnés et les parties enherbées de la RD934 dans cette section sont des atouts pour la gestion alternative des eaux pluviales par infiltration	Un trafic de poids lourds constituant 10 % du passage de la RD934 (contournant d'autoroutes payantes -> source diagnostic du PLUI, page 22 tome diagnostic déplacements)
Sécurité	Vitesse limitée à 50 km/h en centre villageois Absence d'accès direct sur la RD934	Absence de passage piéton rue Frisson Trottoir nord de la rue Frisson non suffisamment large pour les normes P.M.R (< 1,40m)
Qualité urbaine	Présence verte dans la centralité	
Qualité architecturale et paysagère	Vues remarquables et une la qualité paysagère en place en bordure de D934 Des arbres fruitiers d'intérêt à préserver.	

CHAPITRE 2. PROJET

2.1 Principes d'aménagement

2.1.1 Nuisances

Bruit : L'angle nord-ouest de la parcelle 1918 (le plus proche de la RD934) est à déjà 47 mètres de l'axe de la RD934.

Eau : les matériaux filtrants sont privilégiés de manière à retarder/prévenir l'engorgement des réseaux d'évacuation des EP. Dans l'esprit de l'éloignement au noyau villageois plus minéral, les surfaces enherbées préservées dans l'espace RD934 pourront assurer un rôle de filtration.

2.1.2 Sécurité

Aucun accès direct envisagé sur la route classée à grande circulation, la RD934.

Report léger de trafic sur la rue Hector Frison. Cette rue débouche de manière non orthogonale sur la RD934. Un débouché orthogonal étant préférable pour la sécurité. Néanmoins le contexte de cœur villageois fait que la vitesse des véhicules sur la RD934 est de 50 km/h.

Trottoir nord de la rue Frison peu large (< 1,40m). Une réflexion est à mener pour porter unilatéralement sur la rue Frison un trottoir aux normes PMR (> 1,40 m) et qui desservira de manière sécurisée la petite opération de densification villageoise à vocation d'habitat.

Sur la RD934, une réflexion doit être envisagée pour assurer une meilleure lisibilité des stationnements (exemple à suivre de Croix-Caluyau) ou de création de poches de stationnement. En effet, en l'absence de lecture claire, les voitures empiètent sur l'espace piéton de la RD934.

2.1.3 Qualité architecturale

Les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du quartier afin d'assurer une cohérence de forme, volume, style et implantation.

2.1.4 Qualité urbaine et paysagère

Le projet envisagé maintient les couloirs visuels de l'état existant. Il permet aussi la conservation des haies en bordure de la RD934. Deux arbres fruitiers sont proposés au classement dans le PLUI et sont maintenus. Cet ensemble participe en effet à la singularité paysagère de Louvignies-Quesnoy. Toutes les haies envisagées dans l'opération respecteront les modules de haie du PNR Avesnois présentés ci-après.

2. FICHES THÉMATIQUES

2.10 Planter des haies pour clôturer les terrains

Élément paysager identitaire du Pays de Mormal, la haie est un outil d'aménagement, particulièrement polyvalent, pouvant être utilisée pour clôturer un terrain à la suite de la construction d'une habitation, pour améliorer le cadre de vie des communes ou encore pour

contribuer au développement de la trame verte et bleue sur le territoire. De plus, la haie est un objet paysager déclinable sous de nombreuses formes, toutes traditionnellement présentes sur le territoire. Le choix d'une de ses formes permet de se donner **les meilleures chances de**

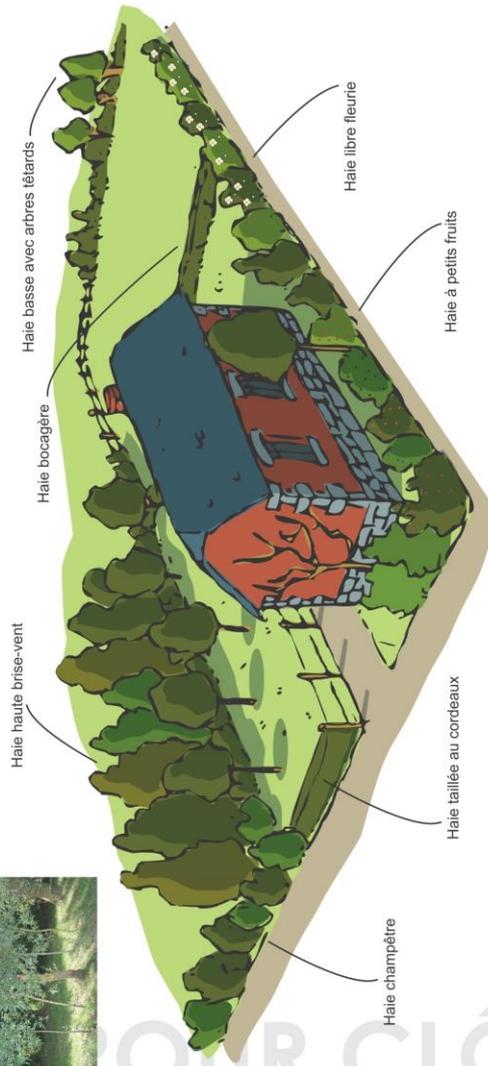
S'isoler des regards seulement aux endroits nécessaires

Le fressage de saules crée une **palissade végétale très ornementale avec une faible emprise en largeur**.



Se protéger des vents dominants

La **haie brise-vent** protège la maison du vent et rend les espaces à vivre du jardin (terrasse, potager...) plus agréables.



Marquer la limite de propriété en gardant des vues

La **haie basse taillée**, d'une hauteur limitée à 1 m, permet de ne pas complètement obstruer le paysage environnant.

La barrière de bois offre une perméabilité visuelle en front à rue.



La **haie basse accompagnée d'arbres de haut-jet** crée une bonne transition entre le jardin et l'espace rural. Par ailleurs, arbres taillés en tardifs et fruitiers fournissent bois de chauffage et récolte.



Le choix des formes de haies et de clôtures

Il n'est ni nécessaire, ni souhaitable de s'enfermer derrière un muraille végétale opaque uniforme qui banalise le paysage. **Choisir des formes de haies et de clôtures diversifiées permet de mieux organiser l'espace du jardin en fonction des besoins.**



réussir ses plantations tout en respectant l'identité du territoire. Facile d'entretien (taille conseillée une fois par an) et durable (sélection de plantes adaptées aux conditions de sol et de climat), la haie typique de l'Avesnois est riche en biodiversité.

OUI MAIS... OÙ PLANTER ?

Lorsque vous plantez une haie, prenez garde aux distances de plantation par rapport au terrain voisin :

	Haie inférieure à 2m de hauteur	Haie supérieure à 2m de hauteur
En séparation de la propriété voisine	50cm à partir de la limite séparative	2 m à partir de la limite séparative
Le long des voies ouvertes à la circulation	À 50 cm au moins en retrait de la limite séparative	

Pour une haie mitoyenne, il est nécessaire d'avoir un accord écrit du voisin autorisant la plantation.

OUI MAIS... QUAND PLANTER ?

La période de plantation la plus propice, pour les végétaux à racines nues, se situe pendant le repos végétatif de la plante, c'est à dire de début décembre à mi-mars. Il est préférable de planter les haies en dehors des périodes de gel et de forte pluie.

J F M A M J J A S O N D

OUI MAIS... OÙ TROUVER LES VÉGÉTAUX ?

Les végétaux d'essence locale sont disponibles chez les pépiniéristes du territoire ou par l'intermédiaire de l'opération « Plantons le Décor » proposée par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois en partenariat avec ENRXX.

" Plantons le décor "



brochure "Plantons le décor", vous propose une liste d'arbres, d'arbustes et de graines potagères adaptés à notre territoire. Elle est disponible en mairie de septembre à janvier et en téléchargement sur les sites : www.parc-naturel-avesnois.fr ou www.plantonsledecor.fr

Conseils

Un technicien du Parc naturel régional de l'Avesnois peut répondre aux questions que vous vous posez en matière de plantation.



Parc naturel régional de l'Avesnois
Tél. 03 27 77 51 60
du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-17h
stephane.marache@parc-naturel-avesnois.com

Figure 1. Fiche thématique de plantation (source PNR Avesnois – orientation d'aménagement et de programmation pour la valorisation des axes paysagers structurants du pays de Mormal)

2.10 Planter des haies pour cloîtrer les terrains

Voici quelques exemples de réalisations avec plusieurs végétaux locaux et rustiques sachant qu'il en existe d'autres.

Les listes d'essences bocagères (arbres, arbustes et grimpantes) et fruitières se trouvent en annexe du règlement écrit du PLU. Les végétaux

sont à planter de façon aléatoire afin d'obtenir une haie la plus naturelle possible.

La haie libre fleurie



Cette haie est composée d'arbustes régionaux à fleurs, à fruits et à branches décoratives. Elle demande peu d'entretien après floraison. Les arbustes qui constituent sont la Viorne obier, le Cornouiller sanguin, le Troène d'Europe, l'Eglantier, le Prunellier, et le Sureau noir.
Distance de plantation : 1 plant tous les 75 cm sur 1 rangée ou 2 rangées en quinconce pour une haie plus touffue.



La haie bocagère



Typique de l'Avesnois, cette haie a l'avantage d'être rustique et facile à entretenir. Les arbustes la constituant sont le Charme, le Troène d'Europe, le Noisetier, l'Erable champêtre, le Cornouiller sanguin, le Prunellier, l'Orme champêtre.
Distance de plantation : 1 plant tous les 50 cm.



La haie basse avec arbres têtards



Cette plantation est constituée d'une haie bocagère où sont intégrés des arbres têtards qui fourniront ombrage et bois de chauffage ainsi qu'une niche écologique diversifiée. Les arbres têtards peuvent être des Charmes, des Saules blancs, ou des Érables champêtres.
Distance de plantation des arbres têtards : 1 plant tous les 5 m minimum inclus dans une haie bocagère.



La haie taillée au cordeau



On appelle également cette haie « charmille ». Constituée d'une seule essence : le Charme ou le Hêtre, cette haie a l'avantage d'être facile à tailler. De plus, elle est marcescente (les feuilles mortes ne tombent qu'au printemps) et reste donc opaque à la mauvaise saison.
Distance de plantation : 1 plant tous les 40 à 50 cm sur une seule rangée.



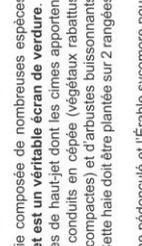
La haie à petits fruits



Décorative à l'automne, cette haie est idéale pour nourrir les animaux sauvages (oiseaux, hérissons, écureuils...). Mais attention, certains fruits sont toxiques pour l'homme. On peut planter dans cette haie du Noisetier, de la Bourdaine, du Prunellier, de l'Eglantier, de la Viorne obier, du Troène d'Europe, mais aussi du Nerprun purgatif, du Sureau noir, du Houx, du Sorbier des oiseaux, de la Viorne manceienne, du Pommier et Poirier sauvages.
Distance de plantation : 1 plant tous les mètres sur 1 rangée ou 2 rangées en quinconce pour une haie plus touffue.



La haie haute brise-vent



Refuge de nombreux oiseaux, cette haie composée de nombreuses espèces apporte une protection des vents dominants et est un véritable écran de verdure. Elle est constituée d'un mélange d'arbres de haut-jet dont les cimes apportent une protection haute contre le vent, d'arbustes conduits en cépée (végétaux rabattus près du sol pour former une touffe de branches compactes) et d'arbustes buissonnants indispensables pour garnir la base du bris-vent. Cette haie doit être plantée sur 2 rangées en quinconce.
Les végétaux la constituant sont le Chêne pédonculé et l'Erable sycomore pour les arbres de haut jet, le Troène d'Europe, le Cornouiller sanguin, la Viorne obier, le Fuscain d'Europe, le Noisetier et le Houx pour les arbustes de taille moyenne (pour le pied de la haie), et enfin l'Erable champêtre, l'Aulne glutineux et le Charme seront conduits en cépée.
Distance de plantation : 1 plant tous les 1,5 m sur 2 rangées.
Ordre 1^{er} rang : Chêne pédonculé, Cornouiller sanguin, Charme, Troène d'Europe.
Ordre 2^{ème} rang : Aulne glutineux, Fuscain d'Europe, Frêne, Viorne obier.



La haie champêtre



Composée d'essences locales et régionales, cette haie s'intègre très bien dans le paysage local haute ou basse. Les arbustes la constituant sont le Cornouiller sanguin, la Viorne obier, le Charme, le Fuscain d'Europe, le Troène d'Europe, l'Erable champêtre, le Noisetier, l'Orme champêtre.
Distance de plantation : 1 plant tous les 50 cm en alternance sur une rangée.

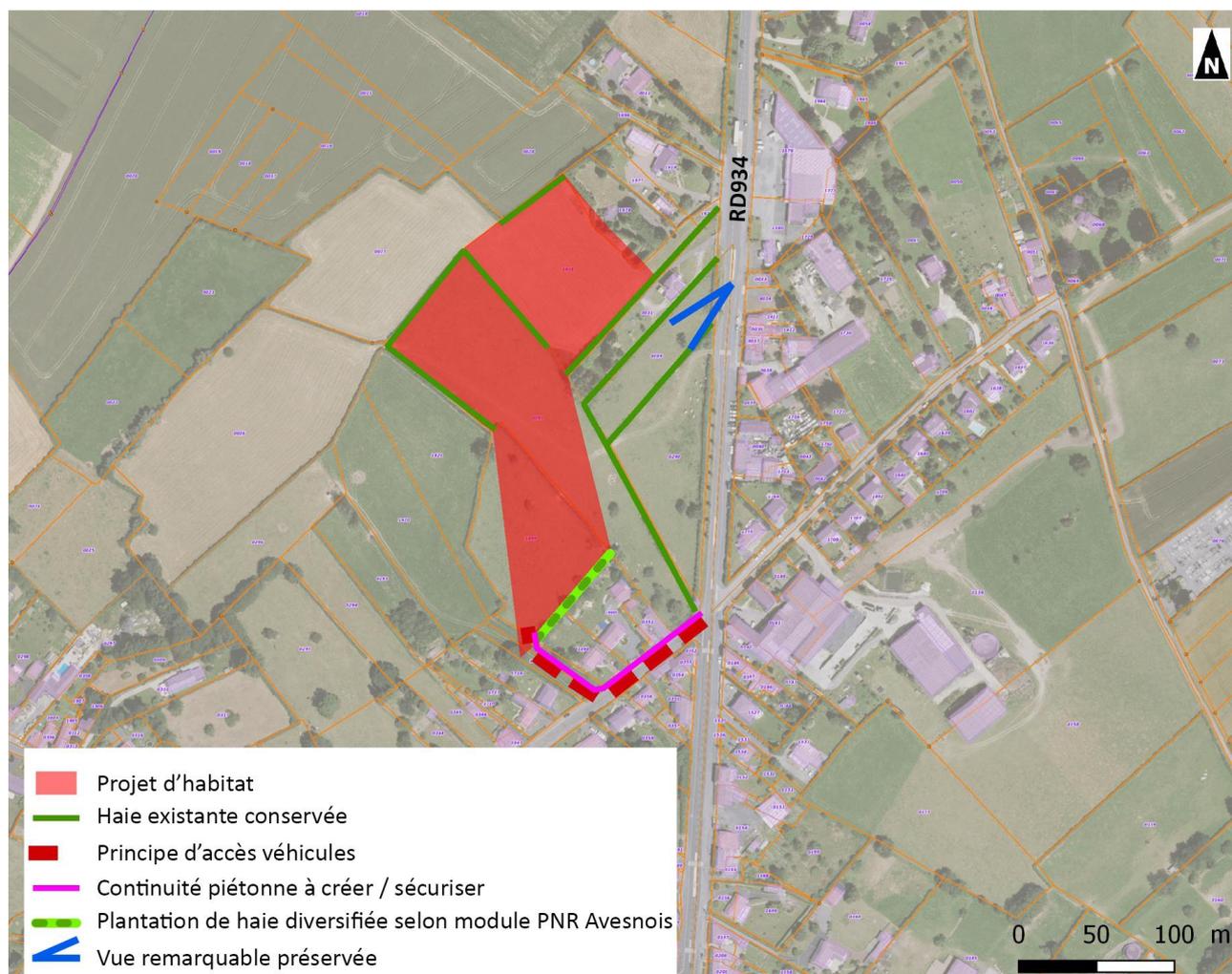


Baies toxiques

Baies toxiques que l'on retrouve dans les haies : Cornouiller sanguin, Fuscain d'Europe, Houx, Troène d'Europe et Viorne obier.
Attention, les baies de la Viorne obier sont comestibles, mais est tout de même prudent de laisser les baies mûres à disposition. Elle peut se limiter à une récolte mais peut être plus grave surtout chez un enfant en cas d'ingestion (vomissements, douleurs abdominales...). Ces baies ne sont pas toxiques pour les oiseaux.
En cas de doute : Centre Antipoison de Lille : 0 800 59 59 59 (service et appel gratuit).



Figure 2. Fiche thématique de plantation – types de haies (source PNR Avesnois – orientation d'aménagement et de programmation pour la valorisation des axes paysagers structurants du pays de Mormal)



CONCLUSION : Le site d'aménagement est localisé en site urbanisé avec une densité significative de constructions proches. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres car cette règle ne s'applique pas. Voici pour rappel l'article L111-6 du code de l'urbanisme :

> [Article L111-6](#)

[Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation.